

Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE)

Décision n° 1/2008 du Conseil de l'AELE concernant la modification des tableaux 2 et 3 de l'annexe D de la Convention (Liste des concessions tarifaires pour les produits agricoles)

Adoptée le 16 avril 2008
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} août 2008

Traduction¹

Le Conseil,

vu l'art. 8, ch. 1, let. c, de la Convention instituant l'AELE², qui porte sur les produits agricoles, et la volonté des Etats membres de promouvoir le développement commercial harmonieux, dans la mesure où leur politique agricole le leur permet, vu l'évolution des relations entre les Etats membres de l'AELE concernés et la Communauté européenne s'agissant du commerce de fromages et de caillebotte, vu l'objectif d'accorder dans les marchés de l'AELE des conditions d'accès similaires aux acteurs économiques des Etats de l'AELE et de la Communauté européenne, vu la recommandation du Conseil de l'AELE prônant la poursuite de la libéralisation de l'accès au marché entre les Etats de l'AELE pour les fromages et la caillebotte, conformément à l'art. 59 visant les amendements aux dispositions de la Convention instituant l'AELE,

décide:

1. La note 1 de bas de page relative au numéro de tarif 0406 *Fromages et caillebotte* du tableau 2 (Concessions de la Norvège) de l'annexe D de la Convention instituant l'AELE est remplacée par:
«Dans les limites d'un contingent tarifaire de 90 tonnes.»
2. La désignation de la marchandise relative au numéro 0406 du tarif des douanes suisses dans le tableau 3 de l'annexe D de la Convention instituant l'AELE est remplacée par:
«Fromages et caillebotte, importés dans les limites d'un contingent tarifaire AELE de 90 tonnes»
3. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 2008. Le contingent de 90 tonnes est applicable pour l'année 2008, indépendamment de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

¹ Traduction du texte original anglais.
² RS 0.632.31

4. Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange remettra le texte de la présente décision au dépositaire.

Adoptée à l'occasion de la 3^e séance du Conseil de l'AELE à Genève, le 16 avril 2008.